

Rapport de présentation

CTM

SG/DRH/RS	Election de 2022 : Cartographie des instances de représentation du personnel	
------------------	---	--

La loi du 6 août 2019 et ses décrets d'application du 20 novembre 2020 modifient profondément la cartographie des instances de représentation du personnel à compter du renouvellement général des instances qui interviendra à la fin de l'année 2022.

- Ils instituent :
 - des **comités sociaux d'administration** dans toutes les administrations et les établissements public administratifs de l'Etat.
 - au sein de chaque comité social d'administration, **une formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**, dès lors que les effectifs sont au moins égaux à 200 agents
 - en complément de cette FS, **des formations spécialisées de sites** lorsque l'implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles soumis à un risque professionnel particulier le justifie, ou des **formations spécialisées de services**, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie pour une partie des services de l'administration ou de l'établissement public.
- Ils organisent les **commissions administratives paritaires par catégorie hiérarchique**. L'article 2 du décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 précise que les commissions administratives paritaires sont compétentes à l'égard des agents appartenant à des corps relevant d'une même catégorie hiérarchique ainsi que des agents des corps d'un niveau équivalent.

14 projets d'arrêtés ministériels sont soumis aujourd'hui à l'avis du comité ministériel relatifs d'une part à la création des comités sociaux d'administration au sein des services et des établissements du pôle ministériel et d'autre part à la création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps ministériels et des CCOPA.

Ces projets d'arrêtés seront complétés par des arrêtés complémentaires qui fixeront le nombre de représentants du personnel, le mode de composition ainsi que la part de femmes et d'hommes représentés au sein des effectifs appréciés au 1^{er} janvier 2022. Ces arrêtés complémentaires seront présentés à l'avis du comité technique ministériel au premier trimestre 2022.

1-Présentation du projet d'arrêté portant création de comités sociaux d'administration au sein des services du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer

Le projet d'arrêté institue :

- **un comité social d'administration ministériel (CSAM) unique** pour les ministères de la

transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer. Il comprend en son sein une formation spécialisée (FS). La liste des établissements publics pour lequel le CSAM est compétent pour connaître des questions communes à tout ou partie de ces établissements prend en compte les restructurations intervenues depuis 2018 (la fusion de l'IFSTTAR au sein de l'UGE, la création de l'ANCT, de l'OFB et du parc national des forêts).

- **un comité social d'administration centrale unique** comprenant en son sein du FS. La liste des services pour lequel ce CSA d'AC est compétent prend en compte les évolutions intervenues au sein de l'administration centrale depuis 2018 : la suppression du CPII, la création de nouveaux services à compétence nationale (SCN).
- **des comités sociaux d'administration spéciaux** auprès des responsables des 5 SCN suivants : CMVRH, ENTE, CETU, STRMTG, BEA Air. Seuls les CSA du STRMTG et du BEA Air disposent d'une FS.
- **des comités sociaux d'administration de service déconcentré** auprès des responsables des DREAL, des DEAL, des DM, des DIR, des DIRM, de la DRIEAT et de la DTAM. Seuls les CSA des DM et de la DDTAM ne disposent pas de FS.

2- Présentation du projet d'arrêté portant création de comités sociaux d'administration au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer

Le projet d'arrêté institue des CSA au sein de 30 établissements publics qui relèvent des MTE, MCTRCT et MM. Seuls 15 établissements publics (dont la liste est fixée en annexe B) ont au sein de leur CSA une formation spécialisée.

Il est créé, en application de l'article 10 du décret du 20 novembre 2020 en complément de la formation spécialisée du comité social d'administration du CEREMA, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein des services de l'établissement listés dans l'annexe C du projet d'arrêté.

A noter que la création des instances de VNF et de l'ANCOLS relève de décrets spécifiques.

3- Présentation des projets d'arrêtés portant création des CAP et des CCOPA

Il est présenté à l'avis du CTM 12 projets d'arrêtés qui portent création des CAP suivantes :

a) pour la catégorie A :

- **une CAP compétente à l'égard des agents exerçant des fonctions d'encadrement supérieur et de direction** qui regroupe les corps suivants : les administrateurs civils, les administrateurs civils en fonction à la DGAC et à Météo-France, les architectes et urbanistes de l'État, les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable, les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, qu'ils soient rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique ou au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.
- **une CAP compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie A** : assistants de service social, attachés d'administration de l'État, attachés d'administration de l'État en fonction à la direction générale de l'aviation civile et à Météo-France, chargés d'études documentaires, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État, ingénieurs des travaux publics de l'État, officiers de port et professeurs techniques de l'enseignement maritime.
- **une CAP compétente à l'égard des corps des chargés de recherche et des directeurs de**

recherche du développement durable

- **une CAP placée auprès du DGAC et compétente à l'égard du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA)**
- **une CAP placée auprès du DGAC et compétente à l'égard des corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC) et des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA)**
- **une CAP rattachée à Météo-France et compétente à l'égard du corps des ingénieurs des travaux de la météorologie (ITM).**

b) Pour la catégorie B

- **une CAP compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie B** : assistants d'administration de l'aviation civile, officiers de port adjoints, secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable, techniciens géomètres de l'Institut géographique national, techniciens supérieurs du développement durable
- **une CAP compétente à l'égard du corps des techniciens de l'environnement** au ministère chargé de la transition écologique, placée auprès du directeur général de l'OFB
- **une CAP compétente à l'égard du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC)** placée auprès du DGAC
- **une CAP compétente à l'égard des Techniciens supérieurs de la météorologie (TSM)** rattachée à Météo-France

c) Pour la catégorie C

- **une CAP compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie C** : adjoints administratifs des administrations de l'État, adjoints techniques des administrations de l'État, adjoints d'administration de l'aviation civile, dessinateurs, experts techniques des services techniques, personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la branche « voies navigables, ports maritimes » (VNPM) affectés hors VNF
- **une CAP compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'environnement** au ministère chargé de la transition écologique, placée auprès du directeur général de l'OFB
- **des CAP compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat de la branche « routes et bases aériennes » (RBA)** placées auprès des DIR, de la DRIEAT, des DEAL, de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane (DGTM) et de la DTAM de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- d) **des CCP compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes** du ministère de la transition écologique placées auprès des DIR, des DIRM, des DREAL (à l'exception de la DREAL Normandie dont les agents sont rattachés à la CCOPA de la DIR Nord Ouest), de la DRIEAT, des DEAL (à l'exception de la DEAL de Mayotte dont les agents

sont rattachés à la commission de la DEAL de la Réunion), de la DGTM de Guyane, de la DGAC, du CEREMA et des Directions territoriales de VNF.

Les projets d'arrêtés relatifs à la création des commissions consultatives paritaires seront présentés à l'avis du comité technique ministériel au premier trimestre 2022. Le décret de 1986 relatif aux contractuels nous impose en effet de préciser dans l'arrêté ministériel portant création des instances leurs modalités de fonctionnement et leur composition. Or, le décret de 1986 est en cours de révision et les règles relatives à l'organisation du vote électronique n'ont pas encore été définies. Une fiche d'information présente aux membres du CTM la cartographie des CCP 2022.

Tel est l'objet des projets d'arrêtés que nous soumettons à l'avis du comité technique ministériel.